



Les 5, 6 et 9 décembre 2024

WEBINAIRE FLASH

**Toutes vos questions sur la protection sociale
complémentaire**

Le CDG79 propose plusieurs contrats collectifs aux collectivités :

Il convient de distinguer :

- Le contrat d'assurance des risques statutaires d'une durée de 4 ans de 2024 à 2027 : il s'agit d'un contrat qui couvre la collectivité par rapport à ses obligations statutaires en matière de maladie, de maternité, d'accident de service, décès...
- La convention de participation prévoyance d'une durée de 6 ans de 2020-2025 qui couvre les agents des collectivités en matière de prévoyance (garantie invalidité, garantie maintien de salaire..). Une nouvelle convention sera proposée à effet du 01/01/2026.
- La convention de participation santé, d'une durée de 6 ans, à compter du 01/01/2026, qui sera proposée aux agents des collectivités pour qu'ils puissent bénéficier d'une complémentaire santé (prise en charge des soins, des frais médicaux, des dépassements d'honoraires...)

Questions fréquemment posées ?

Pourquoi la collectivité doit-elle donner mandat au CDG en 2025, alors que la collectivité verse d'ores et déjà une participation pour la santé et la prévoyance.

Le mandat permet au CDG d'organiser une mise en concurrence pour le compte des collectivités pour la mise en place de convention de participation

- Pour la prévoyance. La convention de participation a une durée de 6 ans. La convention MNT s'achève le 31/12/2025. Il convient de mettre en place une nouvelle convention au 01/01/2026
- Pour la santé, la loi oblige les Centres de gestion à mettre en place une convention de participation. Au 01/01/2026, les collectivités auront l'obligation de verser une participation pour la santé.

Quelle est la différence entre les 3 dispositifs de participation en vigueur ?

Contrat labellisé	Convention de participation à adhésion facultative	Convention de participation à adhésion obligatoire
<p>L'agent souscrit librement un contrat de son choix Pour bénéficier de la participation, le contrat doit être labellisé selon une procédure nationale et comprendre les garanties minimales prévues par le décret 2022-581 du 20 avril 2022</p> <p>Contrat individuel</p>	<p>Au terme d'une mise en concurrence, la collectivité ou le CDG conclut un contrat collectivité destiné aux agents de la collectivité ou des collectivités (si CDG)</p> <p>Pas d'obligation pour les agents d'adhérer au contrat</p> <p>Contrat proposé par l'employeur</p>	<p>Après signature d'un accord local et au terme d'une mise en concurrence, la collectivité ou le CDG conclut un contrat collectivité destiné aux agents de la collectivité ou des collectivités (si CDG)</p> <p>Obligation pour les agents d'adhérer au contrat sauf cas de dispense</p> <p>Contrat proposé par l'employeur</p>

Fin 2023 et janvier 2024, j'ai déjà transmis la délibération donnant mandat au CDG pour la consultation et le fichier statistiques.

Est-ce que cela suffit ?

Non, il faut refaire toute la procédure :

- Saisir le CST
- Délibérer de nouveau pour donner mandat
- Envoyer le nouveau fichier de statistiques qui portent sur les 5 dernières années (2020 à 2025)

L'année dernière, le CDG avait envisagé une consultation en 2024 sur la prévoyance uniquement, en perspective de la transposition normative de l'ACN du 11 juillet 2023, sur la base d'un contrat à adhésion obligatoire.

Est-ce que le mandat donné par la collectivité au CDG pour lancer les consultations pour son compte, engage la collectivité à adhérer aux conventions de participation du CDG?

☞ Non, mais cela pourrait avoir une incidence sur la mutualisation du contrat. Les assureurs vont déterminer la tarification au regard des données statistiques communiquées par les collectivités qui ont donné mandat au CDG. Si, à l'issue de la consultation, de nombreuses collectivités prennent la décision de ne pas adhérer au contrat, cela peut impacter l'équilibre du contrat, en raison de l'effet moindre de la mutualisation et impacter l'évolution des taux.

Est-ce que la collectivité peut donner mandat au CDG uniquement pour la consultation pour le renouvellement de la convention prévoyance?

☞ Oui, c'est possible, surtout si la collectivité a déjà pris sa décision de ne pas adhérer à la convention Santé du CDG et de verser sa participation au titre des contrats labellisés au 1^{er} janvier 2026. Seuls les agents qui auront un contrat complémentaire santé labellisé pourront prétendre à la participation.

Ce cas peut se produire, si les agents de la collectivité souhaitent conserver leur contrat actuel auprès de leur mutuelle.

Quand la collectivité doit-elle saisir le CST?

Pendant la procédure, 2 fois :

- Une première fois avant de délibérer pour donner mandat au CDG pour consulter en son nom : pour la prévoyance et pour la santé

☞ Sur l'imprimé, vous précisez

- Le dispositif de participation retenu pour la prévoyance et pour la santé :
 - la labellisation
 - la convention de participationIl est possible d'opter pour des dispositifs différents
 - Le montant envisagé de la participation :
 - pour la santé
 - pour la prévoyance
-
-

- Une seconde fois avant de délibérer pour adhérer aux conventions santé et prévoyance (ou à une des conventions, si vous avez fait le choix de participer au titre des contrats labellisés pour l'un des risques). Cette saisine interviendra au cours du 2nd semestre 2025 après communication des résultats des appels d'offre et ce même si la saisine est identique à la première (même dispositif et même montant)

☞ Sur l'imprimé, vous précisez

- Le dispositif de participation retenu pour la prévoyance et pour la santé :
 - la labellisation
 - la convention de participationIl est possible d'opter pour des dispositifs différents selon le risque
 - Le montant de la participation :
 - pour la santé
 - pour la prévoyance
-

Est-ce que la collectivité peut revoir le montant de sa participation lors de l'adhésion aux conventions de participation ?

- ☞ Oui, le montant de participation indiqué lors de la saisine du CST pour le lancement de la consultation est le montant envisagé.
 - ☞ Il sera possible de revoir le montant de la participation au moment de l'adhésion aux conventions de participation, notamment au regard des taux de cotisation de l'offre retenue.
-
-

Si au moment de délibérer, le conseil municipal souhaite finalement prévoir une participation employeur différente de celle qui a été proposée au CST et validée par ce dernier, est-ce possible ?

- ☞ Si La délibération prévoit un autre montant (+ favorable) : transmettre au Secrétariat du CST la délibération prise après avis du CST.
- ☞ Si le conseil prévoit un autre montant (moins favorable) : ressaisir le CST avant de délibérer !

conclusion : le sujet doit être abordé en conseil avant la saisine du CST

Comment procéder, si l'organe délibérant se réunit qu'en mars 2025?

- 👉 Il convient de transmettre le fichier des statistiques avant le 31/01/2025 et la déclaration d'intention dans l'attente de transmettre la délibération et le mandat.
 - 👉 La délibération devra être adressée au CDG dans les meilleurs délais, au plus tard fin mars 2025,
-
-

Quel est le montant de la participation ?

Le montant de la participation est laissé à l'appréciation de la collectivité. Celui-ci ne peut être inférieur aux montants minimaux prévus par le décret du 20/04/2022

- La participation minimale prévoyance : 7 euros mensuels bruts /agent
- La participation minimale santé : 15 euros mensuels bruts /agent

La participation ne peut pas être versée en pourcentage de la cotisation (comme le prévoyait l'ACN dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire).

Il s'agit d'un montant unitaire en euros.

Le montant de la participation versé à l'agent ne doit pas dépasser le montant de sa cotisation.

Quels sont les agents qui peuvent adhérer aux conventions de participation?

Peuvent adhérer tous les agents publics (fonctionnaire, contractuels de droit public, contractuels de droit privé) . Aucune condition de durée de contrat est requise. On ne peut pas exclure les contractuels de courte durée.

Les agents retraités au cours de la durée de la convention ne sont concernés que par le risque santé. Les retraités peuvent adhérer à la convention de participation conclue par leur dernier employeur, mais il ne bénéficie pas de la participation.

Aucun questionnaire médical pour adhérer.

Est-ce qu'une collectivité peut moduler la participation?

La participation minimale prévoyance : 7 euros mensuels bruts /agent

La participation minimale santé : 15 euros mensuels bruts /agent

Oui, il est possible de moduler uniquement dans un but d'intérêt social : en fonction de la rémunération, et le cas échéant de la composition familiale.

La participation est un montant unitaire qui ne peut pas être proratisé selon le temps de travail de l'agent.

Le montant de la participation **ne peut pas être modulé** selon les catégories hiérarchiques, le statut (contractuel, fonctionnaire), l'ancienneté de l'agent dans la collectivité,

L'agent a-t-il l'obligation de souscrire un contrat prévoyance, un contrat santé?

Aucune obligation aujourd'hui de souscrire au contrat proposé par l'employeur; les contrats collectifs proposés par le CDG seront des contrats à adhésion facultative.

Quelles sont les modalités d'adhésion pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux aux conventions de participation santé et prévoyance?

Pour le contrat prévoyance, il adhère au contrat dans chaque collectivité et bénéficie de la participation employeur de chaque collectivité,

Sur le contrat santé, l'agent doit pouvoir prétendre aux participations de ses employeurs.

Si un agent bénéficie du contrat de la mutuelle santé de son conjoint, dispose-t-il de la faculté de continuer son engagement ou doit-il obligatoirement s'engager dans le contrat proposé par sa collectivité?

L'agent qui dispose d'une mutuelle auprès de son conjoint, n'est pas tenu de souscrire à un nouveau contrat. Il ne bénéficiera pas de la participation employeur que ce soit par la labellisation ou par la convention de participation.

Si nous décidons finalement d'opter pour la labellisation concernant le volet santé alors que nous avons, au départ, saisi le CST, puis délibéré pour donner mandat au CDG79 pour la mise en concurrence sur le volet santé, devons-nous alors saisir de nouveau le CST pour indiquer que nous optons finalement pour la labellisation avant de délibérer à ce sujet ?

Oui, vous devrez saisir le CST, indiquer le dispositif retenu et le montant de participation et ensuite délibérer.

La participation employeur étant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant le volet santé, si nous adhérons à la convention de participation santé et que l'agent refuse la convention de participation, l'employeur devra-t-il (ou pourra-t-il) tout de même verser une participation employeur à l'agent liée à sa complémentaire santé personnelle. Cela serait finalement un dispositif qui mélangerait convention de participation et labellisation.

Non, les deux dispositifs ne peuvent être cumulés pour un même risque au sein de la collectivité. Cela signifie que si l'agent ne souhaite pas adhérer au contrat collectif proposé par sa collectivité, il renonce à la participation et ce même s'il a un contrat labellisé.

En proposant la convention de participation, même si celle-ci n'est pas acceptée par les agents, l'employeur a rempli ses obligations légales et réglementaires. Cela vaut pour la prévoyance en 2025.

Connaissez-vous les montants moyens de participation employeur appliqués actuellement dans le territoire concernant les volets santé et prévoyance ? Avez-vous des préconisations à ce sujet ?

17 euros pour la prévoyance

23 euros pour la santé

Selon les données nationales à la date d'aujourd'hui.

Quels sont les délais de résiliation pour les agents s'ils souhaitent adhérer au 01/01/2026 à la convention de participation.

- 2 mois avant l'échéance du contrat ou 15 jours suivant la réception de l'avis d'échéance
- **Depuis le 1^{er} décembre 2020**, vous pouvez désormais résilier votre contrat santé, **souscrit à titre individuel**, à tout moment **sans motif après la première année de souscription** et **sans frais**. Il s'agit de la résiliation infra-annuelle. L'assureur dispose d'un délai d'un mois pour mettre fin à l'engagement.

👉 Il convient d'inviter les agents à se renseigner auprès de leur assureur, leur mutuelle sur les modalités de résiliation.

Où pouvons-nous trouver la liste des contrats labellisés?

- Sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

Liste des contrats labellisés actualisés au 14/11/2024 :

<https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.collectivites-locales.gouv.fr%2Ffiles%2FFPT%2FListe%2520des%2520contrats%2520au%252015%2520novembre%25202024.xlsx&wdOrigin=ROWSSELINK>



Suivez nous sur  |  |  |

et sur www.cdg79.fr